

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**Présents**

Lesia RADELICKI, *Présidente* ;
Jean SPINETTE, *Bourgmestre* ;
Catherine MORENVILLE, Yasmina NEKHOUL, Francesco IAMMARINO, Willem STEVENS,
Saïd AHRUIL, Catherine FRANCOIS, Loes SALOMEZ, *Échevin(e)s* ;
Thierry VAN CAMPENHOUT, Hassan ASSILA, Myriem AMRANI, Suzanne RYVERS, Loïc
FRAITURE, Elisa SACCO, Celi RODRIGUEZ, Mélanie VERROKEN, Narjisse AOUD, Yannis
BAKHOUCHE, Samira BENALLAL, Guillaume DENEUMOSTIER, Xenia DUCULESCU,
Marwan HOBEIKA, Klara LEDROIT, Chloé LEROY, Janusz LINKOWSKI, Mathias LOOZE,
Anna MILOJKOWIC, Célia SOUMIER, *Conseillers(ères)* ;
Stéphanie BOSMANS, *Secrétaire communal f.f.*

Excusés

Khalid MANSOURI, Khalid TALBI, Mohamed EL OUARIACHI, Laurence CHIN, Sanchou
KIANSUMBA, Danaé MICHAUX MAIMONE, *Conseillers(ères)* ;
Laurent PAMPFER, *Secrétaire communal.*

Séance du 27.11.25

**#Objet : Règlement de taxe sur les enseignes lumineuses et non lumineuses. Modifications.
Renouvellement. #**

Séance publique

Taxes et primes

Le Conseil communal,

Vu l'article **41, 162 et** 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles 117 et 252 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications ultérieures ;

Vu le règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des impôts communaux adopté par le Conseil communal en date du 29 mai 1997 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998, relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la Tutelle administrative, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du 08 septembre 2016 relative à la réforme de la tutelle administrative, et ses modifications ultérieures ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que le Conseil d'Etat admet que les communes taxent certaines activités qu'elles jugent plus critiquables ou nuisibles que d'autres (C.E., arrêt SPRL Pierre Debeffe, n° 18.368 du 30 juin 1977) ;

Considérant que la Commune dispose d'une habilitation, en vertu de son pouvoir fiscal, à poursuivre un objectif accessoire extra-fiscal de dissuasion et d'incitation ;

Considérant que la taxe sur les enseignes lumineuses et non lumineuses vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles et à réduire l'impact inesthétique des enseignes sur l'environnement urbain ;

Considérant qu'il convient de prévenir la prolifération d'enseignes lumineuses et non lumineuses sur le territoire de la Commune et ce notamment en raison des inconvénients visuels que leur placement génère ;

Considérant que dans un but d'esthétique et d'attractivité, une attention particulière doit être apportée aux enseignes lumineuses et non lumineuses abandonnées par l'exploitant d'une activité à la fin de cette exploitation ;

Que ces enseignes ont une visée essentiellement commerciale et ne présentent pas de caractère d'utilité publique sauf certaines d'entre elles qui feront l'objet d'exonérations dans le présent règlement ;

Considérant qu'il convient de prévoir un taux de taxation plus élevé pour les enseignes lumineuses et ce, dans la mesure où ces enseignes présentent des inconvénients et des dangers visuels plus importants que les enseignes non lumineuses ;

Considérant qu'il convient d'exonérer les enseignes des personnes ou associations qui ne poursuivent pas un but de lucre et ce, dans la mesure où ces enseignes jouent généralement un rôle d'intérêt général ou d'utilité publique ;

Considérant la nécessité de tenir compte de l'inflation en indexant annuellement les taux afin de préserver la capacité de la Commune à assumer les dépenses auxquelles elle est confrontée ;

Revu sa délibération du **26 novembre 2020** relative au renouvellement et à la modification du règlement relatif à la taxe sur les réclames lumineuses et non lumineuses pour un terme expirant le **31 décembre 2025** ;

DECIDE :

1) De modifier et renouveler son règlement relatif à la taxe sur les réclames lumineuses et non lumineuses et d'en fixer le texte comme suit :

I. DUREE ET ASSIETTE DE LA TAXE

Article 1.

Il est établi au profit de la commune de Saint-Gilles, à partir du **1^{er} janvier 2026** et pour une période de 5 ans expirant le **31 décembre 2030**, une taxe annuelle sur les enseignes lumineuses et non lumineuses.

Article 2.

§1. Par « enseigne », il faut entendre les indications à caractère permanent visibles depuis l'espace public qui ont pour but de faire connaître au public l'activité commerciale, artisanale et industrielle qui s'exerce en un lieu donné, et/ou d'attirer l'attention du public sur les produits et les services qui y sont offerts ou susceptibles de l'être.

§2. Est considérée comme « lumineuse » (éclairée, illuminée ou projetée), l'enseigne qui remplit une des conditions suivantes :

- être reliée, ou susceptible de l'être, à tout moment à une source d'énergie par un simple branchement ;
- être disposée dans l'axe d'un projecteur, spot ou tout autre appareil qui allumé, éclairerait l'enseigne.

Article 3.

La surface imposable est calculée comme suit :

- a) s'il s'agit d'une seule surface : à raison des dimensions du dispositif qui contient l'enseigne et s'il s'agit d'une figure géométrique irrégulière, à raison de celle du rectangle dans lequel le dispositif est susceptible d'être inscrit ;
- b) si l'enseigne comporte plusieurs faces : la taxe est calculée sur base de la surface totale de toutes les faces visibles simultanément ou successivement ;
- c) si l'enseigne est constituée elle-même par un volume : la surface de ce dernier est forfaitairement censée être le double du produit de sa hauteur multipliée par sa plus grande largeur, le résultat étant exprimé en mesure de surface ;

d) si le dispositif d'un appareil permet la présentation ou la projection successive de plusieurs textes, dessins etc : la taxe est perçue autant de fois qu'il existe de présentations ou de projections différentes.

II. REDEVABLE

Article 4.

La taxe pour les enseignes est due par l'exploitant de l'activité à laquelle se rapporte l'objet imposable.

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs enseignes ne sont pas directement liées à une ou plusieurs exploitations de l'activité sises dans l'immeuble, ou en cas d'inexploitation de l'établissement et si l'enseigne ou les enseignes précédentes subsistent, le ou les titulaires du droit de propriété ou de droits réels sur l'immeuble sont redevables de la taxe.

III. TAUX

Article 5

§1. Le taux de la taxe est fixé par mètre carré d'enseigne, toute fraction de mètre carré étant comptée pour une unité.

Les **enseignes non lumineuses** à **18,00** EUR avec un minimum de **18,00** EUR ;

Les **enseignes lumineuses** à **26,00** EUR avec un minimum de **26,00** EUR.

En cas de **pluralité d'enseignes** sur un même immeuble, la surface taxable est calculée en globalisant les surfaces de chaque enseigne.

Lorsque différents types d'enseignes (lumineuses et non lumineuses) sont présentes sur un même immeuble, le taux appliqué pour le calcul de la taxe sera la moyenne des taux appliqués pour les deux catégories précédemment citées, soit un taux de **22,00** EUR par mètre carré d'enseigne, toute fraction de mètre carré étant comptée pour une unité.

§2. La taxe est majorée de 2,5% au 1^{er} janvier de chaque année, conformément au tableau ci-dessous :

	Ex. 2027	Ex. 2028	Ex. 2029	Ex. 2030
Enseignes non lumineuses	18,45 EUR	18,91 EUR	19,38 EUR	19,87 EUR
Enseignes lumineuses	26,65 EUR	27,32 EUR	28,00 EUR	28,70 EUR
Enseignes de types divers	22,55 EUR	23,11 EUR	23,69 EUR	24,28 EUR

Article 6.

La taxe est due par lieu d'imposition pour l'année entière.

Toutefois, elle est réduite de moitié :

- si l'enseigne est placée après le 30 juin de l'exercice concerné ;
- en cas de disparition de l'enseigne avant le 1er juillet de l'exercice concerné.

IV. EXONERATIONS

Article 7.

§1. Ne donnent pas lieu à l'**enrôlement** de la présente taxe :

- a) les enseignes appartenant aux personnes morales de droit public, aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique ;
- b) les enseignes ne dépassant pas une superficie de deux mètres carrés ;
- c) à l'exception de l'article 4, alinéa 2, les enseignes présentant un caractère historique et/ou patrimonial.

En cas d'enseignes multiples présentes sur un même immeuble, l'exonération visée au point b ne trouve à s'appliquer que si la surface globale de l'ensemble des enseignes n'excède pas 2 mètres carré.

Les exonérations mentionnées au paragraphe 1 sont accordées sur demande, accompagnée des pièces justificatives, introduite auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins, lors du renvoi du formulaire de déclaration tel que le prescrit l'article 8.

§2. Peuvent être exonérés, à l'initiative et sur décision du Collège : L'ensemble des redevables dont l'activité est située dans une zone de travaux effectués en voirie publique dont l'ampleur exceptionnelle est de nature à préjudicier gravement à leur situation économique. L'exonération est calculée au prorata de la durée des travaux. La décision sera communiquée aux redevables par voie écrite.

V. DECLARATION

Article 8.

§1. L'Administration communale adresse chaque année au redevable, un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli, daté et signé **dans un délai de 15 jours à compter de la date d'envoi mentionnée sur le formulaire.**

§2. Le redevable renvoie à la Commune chaque année sa déclaration dûment complétée, datée et signée soit par lettre recommandée, soit par fax, soit par voie électronique ou par dépôt au guichet du service communal des Taxes contre accusé de réception.

§3. Les redevables qui n'ont pas reçu le formulaire sont tenus d'en réclamer un au plus tard le 30 septembre de l'exercice d'imposition et le renvoyer dans un délai de 15 jours à compter à partir de la date d'envoi mentionnée sur le formulaire.

§4. La déclaration annuelle renvoyée à l'administration reste valable jusqu'à révocation, laquelle doit être notifiée par écrit dans les délais et formes requis par le présent article, au service communal des taxes.

§5. Le redevable est tenu de joindre à sa déclaration, toutes les pièces justificatives relatives à son statut, à sa situation personnelle ou à ses affirmations. En outre, il doit à la demande de l'Administration et sans déplacement, produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

§6. En cas de modification de la base imposable (placement d'une nouvelle enseigne, augmentation de la superficie ou modification de texte d'une enseigne existante), une nouvelle déclaration devra être faite auprès de l'Administration communale endéans les quinze jours de cette modification.

§7. De même, toute réduction apportée aux dimensions d'une enseigne ou son retrait pur et simple doit être notifié à l'Administration communale dans les quinze jours sous peine de déchéance du droit à la modération éventuelle de la taxe.

§8. Le présent règlement - taxe ne porte aucun préjudice à l'application de tout autre règlement(-taxe) adopté par la Commune.

VI. TAXATION D'OFFICE

Article 9.

§1. L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des données dont la commune dispose.

§2. Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs pour lesquels elle recourt à cette procédure, les éléments sur lesquels se base la taxation, le mode de détermination de ces éléments, ainsi que le montant de la taxe.

§3. Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Le redevable est tenu de produire la preuve de l'exactitude des éléments qu'il invoque.

L'administration communale procédera à l'enrôlement d'office de la taxe si, au terme de ce délai, le redevable n'a

émis aucune observation qui justifie l'annulation de cette procédure.

§4. Les cotisations enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à la taxe due ou estimée comme telle.

VII. MESURES DE CONTRÔLE

Article 10.

§1. Les contrôles, examens et constatations nécessaires quant à l'application du présent règlement-taxa sont effectués par le(s) fonctionnaire(s) désigné(s) par le Collège des Bourgmestre et Echevins à cet effet.

§2. Les procès-verbaux qu'il(s) rédige(nt) font foi jusqu'à preuve du contraire.

VIII. RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

Article 11.

§1. La présente taxe et la majoration éventuelle seront perçues par voie de rôle.

L'établissement, le recouvrement et le contentieux y relatifs sont réglés, conformément à l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications ultérieures.

§2. L'établissement, le recouvrement et le contentieux suivent, en outre, les dispositions du règlement général, arrêté par le Conseil communal en séance du 29 mai 1997 et ses modifications ultérieures.

Article 12.

§1. Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins. Celle-ci doit être introduite par écrit et doit, sous peine de déchéance, être introduite par envoi postal, par remise contre accusé de réception au guichet du service communal des taxes, par fax ou par voie électronique (notamment à l'adresse suivante : finances@stgilles.brussels), endéans les trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

§2. Cette réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant.

§3. Le redevable ou son représentant qui souhaite être auditionné doit également expressément le mentionner dans sa réclamation.

§4. L'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la taxe et des intérêts de retard.

2) De transmettre la présente décision à l'Autorité de tutelle

29 votants : 24 votes positifs, 5 abstentions.

Abstentions : Celi RODRIGUEZ, Mélanie VERROKEN, Yannis BAKHOUCHE, Janusz LINKOWSKI, Mathias LOOZE.

Le Secrétaire communal f.f.,

L'Échevin(e) délégué(e),

Stéphanie BOSMANS

Willem STEVENS